

SD/LV/SB-CD - 2023/0084

DG 2023-0111-A

D2300

DOCUMENTS/ARRÊTÉS/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT - ODP/TRAVAUX/C-D/

0084SASJOHNNYDELAUNAYTOITURE4RUEDUPUYDELABÂTIE(ODPNACELLE).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- CONSIDÉRANT la demande formulée le 26 janvier 2023 par laquelle l'entreprise SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES, domiciliée à SAINT-SIXTE (42130) 671 chemin des Rollands, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par la mise en place d'un chariot télescopique avec nacelle sur la chaussée et le stationnement d'une camionnette à hauteur du 4 rue du Puy de la Bâtie, pour une reprise des zingueries et un changement des planches de rive de l'immeuble précité,
- CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent être réalisés sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans la rue,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E :

ARTICLE 1: L'entreprise SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES sera autorisée à occuper temporairement le domaine public suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : RUE DU PUY DE LA BÂTIE : à hauteur du n°4 et au pied des escaliers du tribunal
2-1-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT

- L'entreprise SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES sera autorisée à installer un chariot télescopique avec nacelle au pied des escaliers menant au tribunal.
- Un périmètre de sécurité sera mis en place le long de la façade de l'immeuble par empiètement sur la chaussée.
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules autres que ceux de l'entreprise le long de la façade de l'immeuble.
- Les piétons seront invités à se déporter de l'autre côté de la chaussée.
- Les accès aux immeubles devront être maintenus.

2-2 -CIRCULATION

- Elle sera impérativement maintenue à hauteur du chantier.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALÉTIQUE

- La pré signalisation sera mise en place par l'entreprise SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES au minimum 48 heures auparavant pour information préalable aux usagers du domaine public.
- Le chantier sera interdit d'accès et il devra être dûment signalé.
- Le personnel devra être équipé réglementairement pour la réalisation des travaux précités.
- L'entreprise SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES et/ou son donneur d'ordre feront leur affaire pour l'information des riverains et des commerçants.
- L'entreprise SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES apportera une attention particulière au mobilier urbain en place (quilles).



ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives à compter du MERCREDI 01 FEVRIER 2023 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au VENDREDI 03 FEVRIER 2023 à 18 heures y compris soirs si le chantier le nécessite.
- L'entreprise SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES s'engage à rétablir les conditions normales de stationnement dès que l'avancée du chantier le permettra et fera son possible pour libérer le domaine public le plus rapidement possible.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE / PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (2,73 euros / m²/ mois entamé).
- En cas de libération anticipée ou de non-occupation du domaine public, le pétitionnaire devra impérativement le signaler aux services techniques municipaux (04 77 96 39 45) ou à la police municipale (04 77 96 39 22). Dans le cas contraire, la facturation portera sur la totalité de la durée prévue lors de la demande, sans possibilité de recours.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les contrevenants au présent arrêté municipal seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

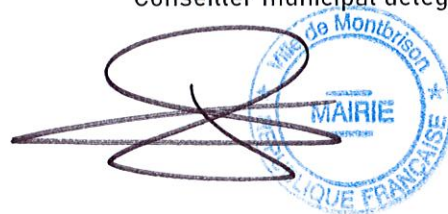
ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Police et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES - 42130 ST-SIXTE, delaunay.toitures42@gmail.com,
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa / OM - TRI,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 27 janvier 2023

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué



2023/0084
DG 2023-0111-A
SASJOHNNYDELAUNAYTOITURE4RUEDUPUYDELABATIE(ODPNACELLE)